

Centre de presse d'El Moudjahid

LE PRÉSIDENT DE L'UAR :

« Vers la RÉVISION de la loi sur les assurances »

Le président de l'Union nationale des sociétés d'assurances et de réassurances (UAR) a annoncé, hier, au Forum d'El Moudjahid, qu'une réflexion est entamée au ministère des Finances, pour une éventuelle révision de la loi sur les assurances datant de 2006.

Dix ans après, ce texte a besoin d'un nouveau souffle pour une meilleure projection dans l'avenir, et surtout promouvoir la bancassurance.

M. Brahim Djamel Kasali, invité hier, du Forum d'El Moudjahid, a expliqué que le secteur des Assurances a changé, voire beaucoup en termes de nombre d'acteurs et de conditions de fonctionnement. Le secteur qui comptait en 1962 deux sociétés et 14 sociétés en 2000, enregistre en 2017, 24 compagnies, 2.260 agences, 750 points de vente, 38 courtiers d'assurance.... Ceci a permis aux sociétés d'assurance de se rapprocher davantage des citoyens et de leur faciliter la souscription des polices d'assurance. Après un bref historique sur ce secteur, qui a connu de grandes réformes, jusqu'à celle de 2006, qui a permis de stimuler l'activité avec de nouvelles mesures, et l'amélioration de la sécurité financière de l'entreprise. Mais il n'en demeure pas moins, que la loi de 2006 a besoin d'être revue pour corriger les faiblesses, moderniser et développer le marché des assurances. Un marché très affecté, ces deux dernières années, par la crise automobile. Il faut dire que la branche auto, constitue la part du lion du chiffre d'affaires des assurances, mais aussi en terme d'indemnisation, avec un million de déclaration sinistre-auto. Et justement dans le chapitre indemnités, les assureurs ont procédé au règlement de sinistres pour un montant global de 71 milliards de DA en 2015 dont 47,2 milliards de DA pour la seule branche automobile. Si d'aucuns se plaignent des délais de remboursements, le président de l'UAR, ex-

plique, que lorsque il s'agit de l'assurance tout risque, il n'y a pas de problèmes. Les difficultés se posent pour les assurances dommage-collision, et surtout en cas de responsabilité civile. Mais cette problématique a été prise en charge. En effet, le conférencier a indiqué que pour remédier à cela, les sociétés d'assurance ont mis en place en 2015, un dispositif technique visant la résorption des stocks de sinistres automobiles au titre des recours et le remboursement systématique et rapide des dossiers recours automobiles. Deux conventions inter-compagnies ont



Ph : Wafa



été signées à cet effet. La première, appelée «Convention d'assainissement des recours au coût moyen», a permis, en 2016, de régler 78.000 dossiers recours relevant des exercices 2010, 2011 et 2012 pour un montant global de 3 milliards de DA. La seconde, appelée «Convention interentreprises de règlement sinistres automobiles ma-

tériels» au titre des recours, qui est en application depuis le 1^{er} juin 2016, réduit considérablement les délais de traitement et de règlement des dossiers y afférents.

Un chiffre d'affaires de 127,9 milliards de dinars

Le secteur des Assurances a enregistré une activité soutenue au

cours de ces dernières années. Au plan de la production d'abord, et en corrélation avec le développement économique de notre pays, son chiffre d'affaires global a fortement progressé durant la période 2000/2015, passant de 19,5 milliards de DA à fin 2015, soit un taux d'évolution globale de 550 % et un taux d'évolution moyen annuel de 12%. Ces taux de progression sont particulièrement remarquables, même si, il faut le reconnaître, le potentiel assurable en Algérie est très important et encore insuffisamment couvert. Interrogé sur la plus value que peuvent apporter les compagnies étrangères, le président de l'UAR estime que l'ouverture du marché aux opérateurs privés et internationaux reste un acquis pour la profession. La présence d'un grand nombre d'acteurs sur le marché a permis en fait de créer une importante émulation dans le secteur à savoir une grande concurrence.

Le conférencier reconnaît que l'assuré a besoin d'avoir à sa disposition un large éventail de produits. Pour la simple raison que la multiplication des offres permet d'amorcer la genèse d'une réelle compréhension de la portée et de l'intérêt de l'assurance par le citoyen et même le chef d'entreprise.

Plusieurs offres d'assurances, provoque chez le consommateur un réflexe d'intéressement, il pourra comparer non seulement les tarifs, mais surtout les avantages, les garanties et le bénéfice de formules adaptées à ses besoins actuels et futurs. Il y a lieu de noter que de nouveaux produits et services assurantiels plus attractifs et mieux adaptés aux besoins de la clientèle ont, par ailleurs, été mis en place au cours de la décennie écoulée, et particulièrement en matière de services d'assistance dans les quatre lignes de métiers de l'assistance, à savoir : l'automobile, le voyage, la santé et l'habitation. Et plus récemment, les sociétés d'assurance se sont lancées dans le numérique avec une offre de prestations diverses et qui se développent de plus en plus. Les devis en ligne pour certains produits d'assurances, la possibilité du paiement par carte bancaire des polices d'assurance, le SMSing pour, entre autres, l'envoi d'avis d'échéance des contrats et le règlement de sinistres et la généralisation prochaine du e-paiement, constituent des exemples concrets du processus de digitalisation engagé par les sociétés d'assurance.

Nora Chergui

FISCALITÉ IMMOBILIÈRE

Les NOUVELLES dispositions

Les réaménagements inhérents à la taxation des plus-values de cession, à titre onéreux, de biens immeubles bâtis ou non bâtis, à l'imposition des revenus fonciers et à la taxe sur les permis immobiliers viennent d'être publiés par la direction générale des impôts. Précisant que les plus-values de cession à titre onéreux d'immeubles bâtis ou non bâtis contribuent à la formation du revenu global imposable à l'impôt sur le revenu global (IRG), dans le sens des règlements fiscaux, la circulaire indique que, ces dernières, incluent «les plus-values effectivement réalisées par des personnes qui cèdent en dehors du cadre de l'activité professionnelle, des immeubles ou fractions d'immeubles bâtis ou non bâtis». Aussi, selon le document, «sont considérés comme cession à titre onéreux, les donations faites aux parents au-delà du deuxième degré, ainsi qu'aux non parents». Au titre des conditions requises pour l'exclusion de la base d'imposition, les plus-values doivent être réalisées, «à l'occasion de la cession d'un bien immobilier dépendant d'une succession, pour les besoins de la liquidation d'une indivision successorale existante, lors de la cession d'un immeuble par le crédit — preneur ou le crédit — bailleur dans un contrat de crédit — bail de type lease back, dans le cadre d'une cession portant sur les biens immeubles bâtis ou non bâtis, dont la durée de possession dépasse dix ans». La circulaire adressée à l'ensemble des responsables des impôts souligne que «la plus-value imposable est constituée par la différence positive entre le prix de cession du bien et le prix d'acquisition ou la valeur de création du bien par le cédant». Quant au décompte de



la période, celui-ci est déterminé par exercice. Ainsi, pour 2017, les années décomptées sont comprises entre 2017 et 2008. À ce titre, «tout bien acquis ou créé à compter du 1^{er} janvier 2008 et cédé au plus tard le 31 décembre 2017 donne lieu, pendant l'année 2017, à taxation de la plus-value», sachant que «les biens acquis ou créés au plus tard le 31 décembre 2007 ne sont pas concernés par la taxation». La circulaire indique que «pendant l'année 2018, les biens concernés par la taxation sont donc ceux acquis ou créés à compter du 1^{er} janvier 2009». Au titre de la plus-value imposable soumise à l'IRG au titre de l'année de cession, l'impôt est calculé en appliquant un taux de 5% libératoire d'impôt à la plus-value réalisée à l'occasion de la cession d'immeubles bâtis ou non bâtis. L'impôt en question doit être calculé et payé par le contribuable lui-même dans un délai n'excédant pas trente jours, à compter de la date de l'établissement de l'acte de vente. «Dans le cas où le vendeur n'est pas domicilié en Algérie, la liquidation et le paiement

de l'impôt doivent être effectués par son mandataire dûment habilité». Sur un autre registre, l'administration a toute latitude «de réévaluer les immeubles ou fraction d'immeubles bâtis ou non bâtis sur la base de la valeur vénale réelle, et ce dans le cadre du respect de la procédure contradictoire».

Les locations aux étudiants soumises à l'IRG

«Désormais, les revenus provenant de la location à titre civil, de biens immeubles à usage d'habitation sont soumis à l'impôt sur le revenu global au taux de 7% libératoire d'impôt calculé sur le montant des loyers bruts, pour les revenus provenant de la location des habitations à usage collectif, 10% libératoire d'impôt calculé sur le montant des loyers bruts, pour les revenus provenant de la location de locaux à usage

commercial ou professionnel. Aussi, le taux de 15% libératoire d'impôt trouve à s'appliquer également lorsqu'un immeuble à usage d'habitation est mis en location au profit des sociétés.»

Par ailleurs, les nouvelles dispositions de la LF-2017 suppriment les exonérations faites aux étudiants. «Désormais, ce type de location est également passible de l'IRG, soit 7% pour les logements collectifs, 10%, pour les logements individuels». Cette mesure est valable également pour les revenus provenant de la location de logements collectifs dont la superficie ne dépasse pas 80 m². Ainsi, «toute location de logement situé dans un immeuble collectif est soumise à l'impôt sur le revenu global au taux de 7%, libératoire d'impôt, et ce quelle que soit sa superficie». Dans le même contexte, les dispositions de la loi de finances pour 2017 ont actualisé les tarifs de la taxe spéciale sur les permis immobiliers, applicables lors de la délivrance des permis et des certificats de conformité. À retenir que «les tarifs de la taxe spéciale sur les permis immobiliers applicables lors de la délivrance des permis de lotir et de démolir, ainsi que le tarif applicable lors de la délivrance des certificats de morcellement et d'urbanisme, demeurent inchangés». Le document de la DGI indique, par la même occasion, que «les exonérations en matière de la taxe spéciale sur les permis immobiliers demeurent en vigueur». Une disposition qui concerne les «constructions menaçant ruine, dont la démolition est décidée par le président de l'APC, en vertu des lois et règlements en vigueur».

D. Akila